

Service de la Coordination
et de l'Action Economique
3e Section

DP/FC

Installations classées
pour la protection de
l'Environnement

ARRÊTÉ N° 3848 du 29.10.80

relatif au classement des activités exercées par la Société Anonyme des Automobiles CITROEN sur la Zone Industrielle des AYVELLES à VILLERS-SEMEUSE.

Le PREFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977,
- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978 et 9 Juin 1980 soumettant à déclaration et à autorisation les installations visées ci-après,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 3635, 3647 et 3655 en date des 17 Septembre 1974, 9 Janvier 1975 et 15 Avril 1975 autorisant la Société Anonyme des Automobiles CITROEN à exploiter une fonderie de fonte et d'aluminium, un dépôt d'acétylène dissous, des dépôts de liquides inflammables de 1ère et 2e catégorie et un stock de charbon finement divisé dans son usine sise sur la Zone Industrielle des AYVELLES à VILLERS-SEMEUSE,
- VU la demande présentée le 9 Novembre 1979 par M. RAVENEL, membre du Directoire de la Société Anonyme des Automobiles CITROEN en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir la fonderie et la finition des métaux ferreux et le classement en régularisation d'un atelier de charges d'accumulateurs installés dans l'enceinte de cette usine,
- VU les plans joints à la demande,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à VILLERS-SEMEUSE du 5 Mai 1980 au 4 Juin 1980 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 18 Avril 1980, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de VILLERS-SEMEUSE lors de sa séance du 5 Mai 1980,

.../...

- VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- VU le rapport en date du 18 Août 1980 du Chef du Service de l'Industrie et des Mines CHAMPAGNE-ARDENNE chargé de l'Inspection des Installations Classées dans le Département des ARDENNES,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 Septembre 1980,
- Vu la lettre référencée S.3 n° 7286 DP/FC en date du 10 Octobre 1980 adressée au Président du Directoire de la Société Anonyme des Automobiles CITROEN portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande précitée,
- SUR la proposition du Secrétaire Général des ARDENNES.

A R R E T E

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux N° 3635, 3647 et 3655 en date des 17 Septembre 1974, 9 Janvier 1975 et 15 Avril 1975 sont abrogés.

Article 2 : M. RAVENEL, membre du Directoire de la Société Anonyme des Automobiles CITROEN; est autorisé à exercer les activités énumérées ci-dessous dans l'usine installée sur la Zone Industrielle des AYVELLES à VILLERS-SEMEUSE.

A - Fonderie et finition ferreux :

- Rubrique 118 : Dépôts de charbons finement divisé - 2 silos de 50 m3 et 2 silos de 75 m3.
- Rubrique 284 : Fonderie de métaux où l'on traite, même accidentellement, des déchets métalliques - 3 fours de fusion à arc dont la capacité unitaire est de 20 tonnes.
- Rubrique 1 bis : Emploi de matière abrasives telle que grenaille métallique - 4 grenailleuses dont la capacité unitaire de traitement est de 2 tonnes.
- Rubrique 385 quater : Utilisation de substances radio-actives sous forme de source scellée - Source d'Iridium 192 (groupe II) dont l'activité est égale à 99 curies.

.../...

- Rubrique 285 : Traitements thermiques des métaux - Tunnel pour le traitement de finition des pièces en fonte.
- Rubrique 153 bis : Installations de combustion - Unité de chauffage par "make-up" susceptible de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur environ 15 000 thermies.
- Rubrique 195 : Dépôts de ferro-silicium - Stockage de 61 tonnes de ferro-silicium en fûts de 198 et 154 Kg.
- Rubrique 286 : Stockage et activité de récupération de déchets de métaux - Récupération des jets de coulées et de copeaux et stockage de ces produits dans un volume d'environ 2 300 m3.
- Rubrique 361 : Installations de compression d'air - 4 compresseurs représentant une puissance absorbée supérieure à 2 000 Kw.
- Rubrique 89 bis : Mélange de produits minéraux naturels - 2 sableries de 130 T/H et 200 T/H.

B - Fonderie d'aluminium :

- 2 fours de fusion au gaz de capacité 20 tonnes,
- 1 four de maintien de capacité 25 tonnes,
- 9 fours électriques de 75 Kw, capacité 500 Kg,
- 1 installation de poteyage - grenailage et décapage (volume des cuves 5 150 l),
- 1 installation de compression d'air de 500 CV.

C - Installations annexes :

- Rubrique 6 : Dépôt d'acétylène dissous - 150 m3 d'acétylène dissous stocké en bouteilles.
- Rubrique 253 : Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2e catégorie - Magasin des liquides inflammables dont la capacité de stockage est d'environ 25 m3.
- Rubrique 3 : Atelier de charge d'accumulateurs - Puissance totale du courant utilisable égale à 60 KVA.

compléter sommaire pour alu. et 2 et 2.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 3 : Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 4 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 5 : Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux et des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements sera portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfecture des ARDENNES, Service de la Coordination et de l'Action Economique, Section des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Hygiène et sécurité.

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 : Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents.

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspection des Installations Classées, 3 Rue Pierre Gillet, 08000 CHARLEVILLE MEZIERES.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 8 : A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 9 : Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

Article 10 : Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 11 : Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 12 : Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie.

12.1-Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...).

12.2-Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

12.3-Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

12.4-Matériel à mettre en place et règles de construction.

- robinets incendie armés,
- extincteurs,
- détection fumée dans : cabine contrôle sablerie, local équipements électriques sablerie, disjoncteurs basse tension, salle de commande centralisée fusion, salle informatique,
- installation CO2 manuelle et automatique sur : transformateurs, fours à arc, silo noir minéral, fours à induction,
- eau pulvérisée manuelle sur silo noir minéral.

X
Article 13 : Déchets.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres

à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

La nature, la quantité de déchets solides, liquides ou pâteux engendrés par les fabrications, leur destination, leur condition d'élimination seront communiquées pour accord préalable à l'Inspection des Installations Classées, 3, Rue Pierre Gillet à CHARLEVILLE-MEZIERES.

Les quantités produites et éliminées ainsi que les noms des entreprises chargées du transport et de l'élimination seront également communiqués à l'Inspection des Installations Classées chaque trimestre.

Article 14 : Bruit.

14.1-Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.2-Les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone à prédominance industrielle. Le terme additif C_z a pour valeur 25 dB (A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- . le jour de 7 H à 20 H..... 70 dB (A)
- . le jour de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H
ainsi que les dimanches et jours fériés 65 dB (A)
- . la nuit de 22 H à 6 H..... 60 dB (A)

Article 15 : Pollution atmosphérique.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

.../...

Tout poste à l'origine d'émissions de poussières sera équipé d'une aspiration. Les gaz issus de ces installations seront traités avant rejet de telle façon que la quantité de poussières émises à l'atmosphère ne soit jamais supérieure à 150 mg par m³ de gaz traité.

Article 16 : Pollution des eaux.

16.1-Principes généraux.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre.

Les eaux de refroidissement seront collectées par un réseau séparatif et recyclées à au moins 90 %.

Les rejets d'eaux résiduaires dans la rivière Meuse ne pourront s'effectuer que par l'intermédiaire de dispositif(s) aménagé(s) de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

16.2-L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine ; à cette fin, les pompes du forage intérieur à l'établissement seront munies de compteurs totaliseurs volumétriques ou de dispositifs analogues.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.3-Normes de rejet.

Les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- . débit maximal instantané : 60 m³/h,
- . débit moyen maximal :
 - 50 m³/h pendant une période de 2 heures consécutives,

227 00 m³/an
207

.../...

- 35 m³/h pendant une période de 24 heures consécutives.

. concentrations et flux moyens :

PARAMETRES	MES	DBO5	DCO	Métaux totaux
Flux (sur 2 H	9	18	27	1,5
en (sur 24 H	42	84	126	8,4
Kg				
Concentration (sur 2 H:	90	180	270	15
en mg/l (sur 24H:	50	100	150	10

- . pH compris entre 6,5 et 8,5,
- . température maximale 30°C,
- . concentration en hydrocarbures inférieure à 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane (norme AFNOR T 90202) ou à 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme AFNOR T 92 203).

.../...

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 17 : Eaux vannes.

Les eaux vannes seront recueillies dans un réseau propre.

Il appartiendra au pétitionnaire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer ou pour faire assurer le traitement avant rejet dans le milieu naturel de ces eaux-vannes et ce, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 18 : Sables usés.

L'étude en cours sur les possibilités d'admission des sables usés de fonderie sur le site de la décharge contrôlée d'ETEIGNIERES sera menée à terme.

Article 19 : Fonderie.

19.1-En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter une teneur maximum en poussière de 50 mg/Nm³, seule la fusion éventuellement en cours pourra être achevée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

19.2-Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

19.3-Des contrôles pondéraux seront effectués sur chacune des cheminées une fois par an par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles seront prévus sur chaque cheminée à une hauteur suffisante.

19.4-Des mesures de la teneur de l'air en poussières pourront être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées qui déterminera, en accord avec l'exploitant, le nombre et les lieux d'implantation des appareils.

Article 20 : Stockage de noir minéral.

20.1-Les consignes d'exploitation de ces stockages seront affichées aux abords immédiats des silos ; elles préciseront les précautions à prendre pour le déchargement et la marche normale de l'installation.

20.2-La température du noir minéral dans l'ensemble de l'installation ne devra jamais atteindre 50°C. A cet effet, les silos seront équipés de rampes de pulvérisation d'eau qui se déclancheront lorsque la température extérieure des silos atteindra 45°C. De plus, la sécurité incendie sera assurée par une centrale à CO₂ commandée automatiquement par

.../...

sondes de température. Le déclenchement automatique de cette centrale, qui devra permettre de maintenir les silos sous atmosphère inerte lorsque la température du noir minéral est supérieure à 45°C, sera signalé au poste de contrôle et devra s'accompagner d'une alarme sonore.

20.3-Les silos seront reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage seront reliées par une liaison équipotentielle.

Article 21 : Local de gammagraphie.

21.1-Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossibles dans les conditions normales d'emploi. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

21.2-Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins...) de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

21.3-En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

21.4-Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret N° 66-450 du 20 Juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

21.5-Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curie et la date de la mesure de cette activité.

21.6-Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

21.7-Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt-quatre heures à la Préfecture, ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants, B.P. N° 35, (76) LE VESINET, téléphone : 967.63.01.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification et la

.../...

source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

21.8-L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

21.9-Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par un technicien responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

21.10-Il est interdit de constituer à l'intérieur ou à proximité de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

21.11-L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc. ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

21.12-En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

21.13-Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'établissement, la ou les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition des personnes chargées de la surveillance des établissements classés.

Article 22 : Dépôt de ferro-silicium.

22.1-Le dépôt de ferro-silicium sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium sera entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local.

22.2-Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée sera haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations pouvant provenir du dépôt.

22.3-On n'introduira dans le local aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de javel, etc., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

22.4-Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

.../...

22.5- Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionnera l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le local.

Article 23 : Compression d'air.

23.1- Les installations de compression d'air seront aménagées dans un local isolé.

23.2- Les appareils et canalisations contenant du gaz comprimé devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression.

23.3- Des filtres maintenus en bon état devront empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.

23.4- L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé de l'extérieur du local.

23.5- Les purges des installations seront, si elles ne sont pas traitées en séparant l'huile, les substances pâteuses et l'eau, mises en fûts pour être enlevées par un récupérateur agréé.

Article 24 : Stockage de déchets de métaux.

Une ou plusieurs aires spéciales, au sol imperméable et en forme de cuvette de rétention, seront réservées pour les dépôts de copeaux, tournures... enduites de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Article 25 : Atelier de charge d'accumulateurs.

25.1- Compte tenu de l'enclavement de cet atelier dans le bâtiment maintenance, la disposition actuelle qui remplace la toiture légère par un bardage léger sur la partie de façade extérieure sera conservée.

25.2- Le fonctionnement des chargeurs sera asservi à la mise en marche de la ventilation. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure.

25.3- L'atelier ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

25.4- L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

25.5- Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

25.6- Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu .../...

de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

25.7-L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

25.8-Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

25.9-L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Article 26 : Magasin des liquides inflammables.

26.1-Le dépôt étant dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

26.2-Le sol du magasin des liquides inflammables sera incombustible, imperméable et formera une cuvette étanche de retenue de capacité égale à 25 % de la capacité totale du dépôt.

.../...

26.3-Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquides renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

26.4-Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

26.5-Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

26.6-Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

26.7-L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Article 27 : Dépôt d'acétylène dissous.

27.1-Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

27.2-Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout

.../...

danger ou toute incommodité pour le voisinage.

27.3-Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

27.4-Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.

De plus, il est interdit d'utiliser dans le dépôt des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

L'installation électrique servant à l'éclairage du dépôt devra être maintenue en bon état, elle devra être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

27.5-La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

27.6-Les matériaux et les éléments de construction du local contenant le dépôt devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Le local ne devra avoir aucune communication directe avec des locaux voisins. Il ne devra pas être surmonté d'étage, ni placé au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé.

27.7-Le local contenant le dépôt devra être pourvu d'une porte au moins, munie d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1/2 heure, ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par un préposé responsable.

27.8-Des récipients d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être stockés dans le local s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 1 heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres ou jusqu'à la toiture.

Ce mur devra, d'un côté, être accolé à une paroi du local et, de l'autre, déborder d'au moins 2 mètres les zones dans lesquelles seront entreposés les récipients.

.../...

27.9-Le local devra être largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage. Cette ventilation devra se faire par des ouvertures grillagées de section suffisante placées à la partie inférieure et à la partie supérieure du local.

27.10-Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le local et à l'extérieur du local près de l'entrée.

27.11-L'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques extérieures placées devant des verres dormants ou à l'intérieur par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Les conducteurs devront être établis selon les normes en vigueur de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les boîtes de jonction, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur du local.

- 17 -

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

uniquement →
Article 28 : Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspection des Installations Classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre, pour faire cesser ou réduire durablement, ces dangers ou inconvénients.

Article 29 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 31 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure ou n'a pas été mis en service dans le délai de 3 ans.

Article 32 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VILLERS-SEMEUSE, LUMES et LES AYVELLES et mise à la disposition de tout intéressé,
- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installations est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de VILLERS-SEMEUSE, LUMES et LES AYVELLES,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société Anonyme des Automobiles CITROEN,
- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des ARDENNES, Service de la Coordination et de l'Action Economique et aux frais de la Société Anonyme des Automobiles CITROEN dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Article 33 : Le Secrétaire Général des ARDENNES, les Maires de VILLERS-SEMEUSE, LUMES, LES AYVELLES, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

.../...

l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 OCT. 1980

Pour Ampliation,
Le Directeur,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



[Handwritten signature]

René PIRE

Jean-Pierre DUPOUY